aigues-mortes
Le Sel de la Vie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026552
Avenant : Ref : ARR2026532

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
FETE DE LA MUSIQUE DIMANCHE 21 JUIN 2026.

LE MAIRE,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 et R623-2,
Vu les Articles R.417-1 et L.325-1 à L.325-11 du Code de la Route,
Vu l'arrêté préfectoral N° 99-1569 du 22 juin 1999, relatif aux textes traitant de la lutte contre les bruits de voisinage, définis par les articles R 1336-6 à R 1336-10 du Code la Santé Publique, produits à l'extérieur sur le domaine public et les voies privées accessibles au public et vu les dérogations de cet arrêté à l'article 3 alinéa 1,
Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1, R.417.10 10° et R.432.1,
Vu le code de la Santé Publique et notamment en ses articles L.3341-1, L1311-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2017-1244 du 07 aout 2017 relatif à la prévention des risques liées aux bruits et aux sons amplifiés, complété par l'arrêté interministériel en date du 17 avril 2023,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 11 Juillet 2008 N°2008-193-7, concernant la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu l'Arrêté Municipal n°2023/806/6.1 du 19 décembre 2023 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,
Vu l'Arrêté Municipal n°91/2026 en date du 20 février 2026 règlementant la circulation et le stationnement dans la zone piétonne,
Vu la demande effectuée par le Pôle Attractivité Culture & Communication de la commune,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation à l'occasion de la Fête de la Musique,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité, afin :

- de faciliter la mise en place et le démontage des installations destinées aux animations, en divers lieux de la cité,
- de ne pas gêner le déroulement des festivités,
- d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3 de l'arrêté ARR2026532 : Dérogation
Par dérogation à l'Arrêté Municipal n°91/2026 en date du 20 février 2026 règlementant la circulation et le stationnement dans la zone piétonne, celle-ci sera fermée le dimanche 21 juin 2026 de 10 heures 30 à Minuit.
La circulation et le stationnement sont exceptionnellement autorisés au groupe « **ELO & THE GRITTY HOPS** », afin d'accéder à la scène Place Saint-Louis pour l'installation et la balance vers 17 heures 30.

La circulation et le stationnement seront exceptionnellement autorisés à **Monsieur URBE**, afin d'accéder à la Place Philippe Le Hardi pour l'installation et la balance vers 14 heures 00.

Ils seront également autorisés à circuler et à stationner pour le démontage à l'issue de leurs spectacles.

Le groupe et monsieur URBE doivent impérativement contacter la patrouille de Police Municipale, pour l'ouverture et la fermeture des barrières de sécurité.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades du Grau du Roi/Aigues-Mortes,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de commenter et de faire respecter le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 18 juin 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller

MAIRIE D'AIGUES-MORTES Gard

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.